



**ENGLEBERT**

Avocats  
www.engagebert.info

Jacques Englebert \*  
Spécialisé en droit des médias  
et en droit d'auteur  
je@engagebert.info

Audrey Adam  
aa@engagebert.info

Avocats

CDJ  
Madame Muriel Hannot  
Secrétaire générale

par e-mail

Namur, le 30 décembre 2019  
n. réf. : SELECK / SUD PRESSE

Madame la Secrétaire Générale,

Je suis consulté par Emily Seleck qui souhaite que je l'assiste dans le cadre de la plainte qu'elle a adressé au CDJ le 9 décembre dernier mettant en cause deux productions journalistiques publiées par Sudpresse, la première sur la page Facebook Sundinfo.be, la seconde sur son site www.sudinfo.be.

Dès lors qu'à ce stade, le CDJ n'a pas encore été saisi de cette plainte et que je n'ai en conséquence eu aucun « accès privilégié » à certaines informations ou pièces du dossier, je n'ai pas vu d'inconvénient à accepter de répondre au mandat qui m'est ainsi confié par E. Seleck. Il va de soi que je me déporte dans ce dossier en ma qualité de membre du CDJ, conformément à l'article 20 du règlement de procédure (version du 27 mars 2015 – ci-après RP-CDJ).

Je vous invite, à l'avenir, à correspondre exclusivement avec moi à propos de cette plainte.

\*

1. J'ai pris connaissance de votre réponse adressée à la plaignante ce 17 décembre, par lequel vous lui faite part de votre décision, prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du RP-CDJ, de ne pas ouvrir de dossier après avoir constaté « sur base de la jurisprudence du CDJ », « que les enjeux [identifiés par E. Seleck] ne présentent pas d'indices de concrétisation ».

Ma cliente n'estime pas pouvoir se satisfaire de cette décision et souhaite en conséquence poursuivre la procédure afin que le CDJ remette un avis.

Conformément au souhait exprimé dans votre message du 17 décembre, vous trouverez ci-dessous les motifs invoqués par ma cliente.



## I. Quant à la procédure

2. Ma cliente ne voit pas en quoi l'article 1<sup>er</sup> du RP-CDJ donnerait à la secrétaire générale du CDJ le droit de décider de ne pas ouvrir un dossier, après réception d'une plainte formellement recevable, sur base du seul constat d'une « absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique ».

Au contraire, l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa RP-CDJ, donne au CDJ le pouvoir de décider « dans chaque cas si la question relève de la déontologie journalistique et si, par voie de conséquence, il y a lieu pour lui d'ouvrir un dossier ».

Il m'apparaît qu'invokant de manière motivée, une violation du préambule du Code de déontologie journalistique et de ses articles 25 et 26, les questions posées par la plainte relevaient bien de la déontologie journalistique. La question n'est donc pas de déterminer, à ce stade de la procédure, si les enjeux déontologiques identifiés par la plainte présentent ou non des « indices de concrétisation », mais si la question posée par la plainte « relève de la déontologie journalistique ».

Il me semble qu'il ne fait objectivement pas de doute que tel est bien le cas en l'espèce.

Quoiqu'il en soit, c'est au CDJ et non à sa secrétaire générale d'en décider.

3. Il est vrai que de façon peu cohérente au regard de l'énoncé précité de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du RP-CDJ, l'article 16 du même règlement, auquel votre réponse ne se réfère toutefois pas, énonce que « si une plainte est formellement recevable mais sort des compétences du CDJ, le/la Secrétaire général(e) en informe le/la Président(e) du CDJ et le plaignant dans les huit jours ». La mise en œuvre de cette disposition implique ensuite que l'incompétence du CDJ soit « constatée » et que ce constat soit consigné dans le registre des décisions du CDJ.

A la lecture de votre décision de ne pas ouvrir de dossier, il ressort que vous n'avez manifestement pas mis en œuvre cette disposition du règlement et que la plainte de E. Seleck n'a pas été rejetée au motif qu'elle sortait de la compétence du CDJ.



4. Enfin, j'observe que RP-CDJ n'évoque à aucun moment « l'absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique » pour justifier le refus du CDJ ou de sa secrétaire générale d'ouvrir un dossier. Ce qui est normal puisque procéder à un tel « constat » impose nécessairement d'aborder le fond de la plainte pour la disqualifier comme étant « manifestement » non fondée, ce à quoi vous vous livrez effectivement pour motiver votre décision.

Ma cliente émet en conséquence ses plus vives réserves sur la façon dont vous avez traité sa plainte.

## **II. Quant au fond**

5. Trois manquements déontologiques sont reprochés à Sudpresse en raison des deux productions journalistiques visées par la plainte :

- manquement à la responsabilité sociale inhérente à la liberté de la presse ;
- atteinte au respect de la vie privée de la victime et de ses proches, sans pertinence au regard de l'intérêt général ;
- intrusion dans la douleur de la victime et de ses proches et diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine, sans pertinence au regard de l'intérêt général.

6. Pour conclure à « l'absence d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique » vous relevez :

« que le post ne trompe pas le lecteur lorsqu'il indique que le viol a été filmé, fait dont l'article rend compte (le cousin de la victime aurait demandé de filmer le viol au titre de preuve contre le violeur). De même, le post ne dit pas que cette vidéo peut être visionnée. Le déduire résulte d'une interprétation du lecteur. Je relève également que les hyperliens renvoyant à l'article long renvoient tous à l'article en ligne quels que soient les mots mis en évidence. Ce procédé est usuel dans le chef du média. Ainsi, tous les articles courts pointent vers l'article de fond payant en insérant des hyperliens à partir de mots clés situés dans le corps de texte. Le fait que le média s'appuie sur l'interprétation que l'internaute pourrait donner à ces mots peut paraître choquant, il n'a pour autant rien de contraire à la déontologie. Le CDJ a déjà rappelé à plusieurs reprises qu'il est juge du respect de la déontologie, pas de la morale ou de la décence. La seule question qui doit être examinée ici est donc celle de la transgression de normes déontologiques (respect de la vérité, droits des personnes...) ».

Cette justification ne manque pas de surprendre.



## **A. En ce qui concerne la responsabilité sociale de Sudpresse**

7. A aucun moment la plainte ne reproche au média d'avoir trompé ses lecteurs en précisant que la scène a été filmée. Le reproche, concernant la violation de la responsabilité sociale du média, est de miser sur les plus bas instincts des internautes qui visitent la page Facebook de Sudpresse<sup>1</sup>, d'une part – en ce qui concerne la première production journalistique visée par la plainte – en les alléchant par l'annonce de « détails sordides » qui pourront être obtenus en cliquant sur le lien et, d'autre part – en ce qui concerne la seconde production journalistique visée par la plainte –, par une présentation d'un hyperlien de nature à tromper certains internautes, en laissant entendre qu'il sera peut-être possible de visionner la vidéo. Il ne s'agit en rien d'une « impression de lecteur », mais d'un constat objectif : si telle n'était pas la volonté du média, il n'y avait aucune raison d'ajouter un hyperlien sur les mots « la scène du viol a été filmée ».

Le fait que la vidéo ne puisse en définitive pas être visionnée n'y change rien. La plainte ne reproche pas au média d'avoir diffusé cette vidéo. Mais bien d'avoir communiqué de façon telle que les internautes appâtés par la promesse de détails sordides à propos du viol collectif d'une mineure de 13 ans, nourrissant l'espoir d'avoir de tels détails et peut-être des images, cliquent sur les hyperliens proposés par Sudpresse, pour en découvrir plus.

8. Ma cliente doute que ce « procédé soit usuel », comme vous l'affirmez dans votre réponse.

Si vous évoquez le recours à un teaser pour attirer l'attention des internautes sur une production journalistique en l'incitant à en savoir plus, par différents hyperliens proposés avant d'accéder à la production journalistique finale (et payante)<sup>2</sup>, il faut en convenir, le procédé est alors usuel. Par contre, ma cliente n'a pas trouvé d'autres exemples où un média promet à ses lecteurs des « détails » qu'il qualifie lui-même de « sordides », sur le viol collectif d'une jeune fille de 13 ans, pour susciter leur intérêt et les inciter à cliquer pour en découvrir plus (et générer du clic en faveur de Sudpresse).

9. En invoquant à ce titre une violation du préambule du Code de déontologie journalistique, ma cliente ne se fondait en rien sur une éventuelle violation « de la morale ou de la décence », comme vous lui répondez. Elle posait une question très simple : est-il conforme à la responsabilité sociale inhérente à la liberté de l'information, d'attirer des lecteurs potentiels en leur promettant des « détails sordides » sur le viol collectif d'une jeune fille de 13 ans ?

---

<sup>1</sup> En ce sens, voir B. Grevisse, « Sudpresse, la rentabilité au prix de la déontologie ? », *Bruxelles bondy blog*, 3 mars 2016, [www.bxlbondyblog.be/sudpresse-la-rentabilite-au-prix-de-la-deontologie/](http://www.bxlbondyblog.be/sudpresse-la-rentabilite-au-prix-de-la-deontologie/).

<sup>2</sup> Vous précisez en effet : « ainsi, tous les articles courts pointent vers l'article de fond payant en insérant des hyperliens à partir de mots clés situés dans le corps de texte ».



Le fait étant acquis, dès lors que la phrase : « *Laura a crié après sa maman* » : *les détails sordides du viol collectif d'une jeune fille de 13 ans à Hensies*, reproduite au bas de la première production journalistique visée par la plainte, est un hyperlien qui permet d'accéder à une seconde production journalistique qui effectivement donne certains détails sordides, ma cliente comprend mal comme vous avez pu estimer sur ce point que sa plainte ne relevait aucun indice de concrétisation d'une faute déontologique.

**10.** Ensuite, ma cliente s'étonne que vous développiez une argumentation tirée du contenu de l'article « de fond » consacré par *La Province* à ce fait divers. Cet article n'est pas visé par la plainte. Ma cliente n'y a pas eu accès et n'entend pas y avoir accès, n'étant pas intéressée par les détails sordides promis par Sudpresse. Les arguments qui pourraient en être déduits sont, en l'espèce, sans pertinence.

**11.** Vous écrivez encore :

« Que ces détails soient qualifiés de 'sordides' relève de toute évidence du point de vue de celui qui s'exprime dans le post. Je relève sur ce point que cette qualification ressort dans le chef de l'auteur du post d'un commentaire émis librement à propos des détails qui sont mentionnés [...] ».

A la lecture du teaser, les seules informations disponibles à ce stade sont :

- qu'une fille de 13 ans a fait l'objet d'un viol collectif à Hensies ;
- que six mineurs de 11 à 14 sont impliqués ;
- que tout a été filmé ;
- que la victime a crié « après sa maman ».

Sur la base de ces éléments, Sudpresse propose à ses internautes de découvrir « les détails sordides du viol ». C'est ce comportement qui fonde le reproche déontologique fait à Sudpresse. Ce n'est pas le fait de qualifier les faits de sordides qui pose problème. Ils le sont. C'est le fait d'appâter le lecteur potentiel et lui promettant au-delà de ce qui est déjà exposé, d'avoir accès à d'autres détails qui sont qualifiés de sordides dans l'unique but, à ce stade – puisqu'on est face à un teaser qui cherche à attirer des lecteurs – que de flatter les plus bas instincts et d'attiser la curiosité, elle-même sordide, de ses lecteurs pour provoquer du clic.

**12.** Ma cliente – et on peut imaginer qu'elle n'est pas la seule – est évidemment intéressée de savoir si le CDJ va confirmer qu'une telle communication est conforme à la responsabilité sociale des médias.



**B. *Violation de la vie privée, intrusion dans la douleur et divulgation d'informations attentatoires à la dignité humaine***

**13.** Vous écrivez encore, pour justifier votre refus d'ouvrir un dossier, que

« Concernant la divulgation d'éléments tenant à la vie privée de la victime, l'intrusion dans la douleur des victimes et des proches ainsi que l'atteinte à la dignité humaine, je relève d'une part que cette victime n'est pas identifiée (le média use d'un nom d'emprunt), que les grands-parents interviennent eux-mêmes au titre de témoins indirects et rien ne semble en l'état des éléments à ma disposition attester d'une forme quelconque de déshumanisation de la victime ».

A nouveau, cette argumentation ne manque pas de surprendre.

**14.** Le nom d'emprunt attribué à la victime n'évite en rien l'intrusion dans sa douleur et dans celle de ses proches qui se seront évidemment reconnus.

Parmi les détails sordides livrés par le média dans la seconde production journalistique visée par la plainte, on apprend :

- que la victime a été abusée par deux garçons ;
- qu'elle a été dévêtue, maintenue de force et frappée. ;
- que l'impensable s'est alors produit et qu'à plusieurs reprises, Laura a crié après sa maman.

La victime elle-même, ses proches, sa famille (il n'y a pas que les grands-parents) doivent-ils supporter ces détails sordides, cette intrusion manifeste dans leur douleur et cette atteinte à leur dignité humaine ?

**15.** Vous ne répondez rien à l'argument soulevé dans la plainte selon lequel on ne pourrait en aucun cas soutenir que « les détails sordides » d'un viol collectif d'une jeune fille de 13 ans, relèveraient d'une information « pertinente au regard de l'intérêt général », justifiant les atteintes à la vie privée de la victime et de sa famille, l'intrusion dans leur douleur ou encore la diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine. Or, à défaut d'une telle pertinence au regard de l'intérêt général, ni l'atteinte à la vie privée, ni l'intrusion dans la douleur des victimes, ni les atteintes à la dignité humaine ne sont justifiables.

**16.** A nouveau, ma cliente – et on peut imaginer qu'elle n'est pas la seule – est évidemment intéressée de savoir si le CDJ va confirmer que la diffusion de détails sordides sur le viol collectif d'une mineure de 13 ans relèvent de l'intérêt général.



**17.** Ma cliente ne voit dans aucun des « éléments de contexte » que vous croyez pouvoir développer pour justifier votre refus d'ouvrir un dossier, une justification déontologique du choix de Sudpresse de communiquer et d'évoquer ces détails sordides que d'autres médias ont pris soin de taire, pour précisément se conformer aux exigences des articles 25 et 26 du Code de déontologie.

La même fait divers a ainsi été décrit comme suit :

- Sur le site *7sur7*<sup>3</sup>

« Plusieurs mineurs impliqués dans le viol collectif d'une jeune fille à Hensies. Six mineurs âgés de 11 à 14 ans seraient impliqués dans le viol collectif d'une jeune fille de 13 ans, commis fin septembre à Hensies (Hainaut), ont relaté vendredi Sudpresse et Le Soir. Les faits se sont produits le 27 septembre. La grand-mère de la victime a prévenu la police parce que l'adolescente était sortie sans y être autorisée. Les policiers ont retrouvé la fille au bout d'un terrain de football. Deux garçons auraient abusé d'elle en présence de quatre autres qui n'auraient pas osé intervenir. Le plus âgé a été placé en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ). Sa famille dément cette version. Les faits ont été filmés, apparemment en guise de preuve contre les auteurs. Une enquête a été ouverte. »

- Par *Le Soir*<sup>4</sup>

« Six mineurs interpellés pour un viol collectif sur une jeune fille de 13 ans  
La police des Hauts-Pays aurait ouvert une enquête délicate, rapporte Sudinfo ce vendredi soir. Six mineurs d'âges auraient collectivement violé une jeune fille de 13 ans. Les faits se seraient déroulés le 27 septembre, au bout d'un terrain de football à Hensies, à une vingtaine de minutes en voitures de Mons. La police aurait recherché la jeune fille de 13 ans suite à un appel de sa grand-mère aux autorités car elle était sortie sans son autorisation. La police l'aurait retrouvée au niveau d'un terrain de foot à Hensies après qu'elle ait été abusée sexuellement par deux des six mineurs impliqués dans l'affaire. L'un d'eux aurait également filmé la scène. La jeune fille aurait été hospitalisée pour subir des examens, suite aux faits sordides. Une enquête aurait aussi été ouverte. Le club de foot n'aurait pas d'implication dans l'affaire. »

---

<sup>3</sup> [www.7sur7.be/faits-divers/plusieurs-mineurs-impliques-dans-le-viol-collectif-d-une-jeune-fille-a-hensies-af6f2306/](http://www.7sur7.be/faits-divers/plusieurs-mineurs-impliques-dans-le-viol-collectif-d-une-jeune-fille-a-hensies-af6f2306/)

<sup>4</sup> <https://plus.lesoir.be/254769/article/2019-10-18/six-mineurs-interpelles-pour-un-viol-collectif-sur-une-jeune-fille-de-13-ans>



Au-delà du fait que ces productions journalistiques ne renferment aucune promesse d'autres détails sordides, il n'y est jamais question des détails sordides effectivement livrés par Sudpresse, selon lesquels :

- la victime a « à plusieurs reprises criée après sa maman » ;
- la victime « a été dévêtue, maintenue de force et frappée ».

**18.** De façon péremptoire, vous estimez que « rien ne semble en l'état des éléments à [votre] disposition attester d'une forme quelconque de déshumanisation de la victime ».

Outre que la pertinence de ce constat puisse être sérieusement mis en doute, la question première qui se pose est de savoir en quoi la « valeur informative » des détails sordides livrés par Sudpresse dans la seconde production journalistique visée par la plainte serait telle « qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches » (en ce sens, CDJ, avis 19-10, du 13 décembre 2019).

Ma cliente s'étonne que cette question essentielle ne fasse l'objet d'aucune considération de votre part dans votre refus d'ouvrir un dossier.

\*

**19.** Pour les motifs exposés ci-dessus, ma cliente vous invite à saisir le CDJ de sa plainte et à la transmettre au média concerné.

Elle souhaite pouvoir être entendue.

Elle souhaite également être informée de la façon dont le CDJ traitera sa plainte, tenant compte du fait que par la motivation de votre décision de refus d'ouvrir un dossier, vous avez déjà incontestablement pris position quant au caractère – selon vous – non fondé de sa plainte. Cette prise de position soulève objectivement quelques problèmes au regard de la mise en œuvre de l'article 21 du RP-CDJ. Il semble à ma cliente raisonnable que le projet d'avis soit rédigé par une commission préparatoire (art. 22 RP-CDJ), sans intervention de votre part.

Je vous remercie des suites que vous voudrez bien réserver à la présente.

Bien à vous,

Jacques Englebert